

## **MEUBLE**

On distingue d'une part, les meubles corporels qui comprennent tout objet concret dont l'existence peut-être appréhendée par les sens et qui sont susceptibles de déplacement ( véhicule, animaux, mobilier ) et d'autre part, les meubles incorporels qui comprennent notamment les titres représentant des droits, les clientèles, le droit au bail, les droits de propriété intellectuelle et les actions judiciaires qui s'y rattachent.